



Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

**INF**

INFCIRC/15/Rev.1/Add.3  
20 février 1996

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ALLEMAND et ANGLAIS

**TEXTE DES ACCORDS CONCLUS ENTRE L'AGENCE  
ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE**

Nouvel accord complémentaire de l'Accord relatif au Siège

**Accord complémentaire en application de l'alinéa b) de la section 4 de l'Accord  
entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche  
relatif au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

1. Le texte de notes datées respectivement du 6 juillet et du 9 septembre 1995 que l'AIEA et le Ministère fédéral autrichien des affaires étrangères ont échangées au sujet de l'alinéa b) de la section 4 de l'Accord relatif au Siège qui autorise l'AIEA à "établir et exploiter toutes autres installations de radiodiffusion et tous autres moyens de télécommunication qui seraient spécifiés dans un accord complémentaire ..." est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Etats Membres de l'Agence.
2. Ce nouvel accord complémentaire est entré en vigueur le 29 septembre 1995.



INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY  
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ  
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA

WAGRAMERSTRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA  
TELEX: 1-12645, CABLE: INATOM VIENNA, FACSIMILE: (+43 1) 20607, TELEPHONE: (+43 1) 2060

IN REPLY PLEASE REFER TO:  
PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE: 250-N1.41

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION:  
COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE:

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et a l'honneur de se référer à l'alinéa b) de la section 4 de l'Accord du 11 décembre 1957 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'alinéa b) de la section 4 de l'Accord relatif au Siège prévoit que :

"L'AIEA peut établir et exploiter toutes autres installations de radiodiffusion et tous autres moyens de télécommunication qui seraient spécifiés dans un accord complémentaire conclu entre l'AIEA et les autorités autrichiennes compétentes."

A l'occasion de la Conférence générale, le Secrétariat souhaite procéder à la démonstration d'une microstation de télécommunication par satellite (VSAT) à l'Austria Center Vienna. Cette microstation sera utilisée pour des essais la semaine précédant la Conférence générale à partir du 11 septembre 1995, puis pendant la Conférence générale, du 18 au 23 septembre, pour la démonstration proprement dite.

Le Secrétariat souhaite également procéder, sur une période plus longue, à la démonstration d'une formule de vérification internationale faisant appel à un réseau VSAT. Le système, qui sera le même que celui utilisé pendant la Conférence générale pour la démonstration mentionnée au paragraphe précédent, sera transféré au Siège où il fonctionnera d'octobre 1995 à janvier 1996.

L'Agence veillera à ce que :

- a) Le matériel ne serve qu'aux fins indiquées dans la présente note; elle prendra à cette fin toutes les mesures qui s'imposent pour en empêcher l'utilisation à des fins abusives, notamment par des tiers;
- b) Les autorités autrichiennes compétentes soient informées de tout changement dans la conception ou le mode d'exploitation du matériel;
- c) Le personnel responsable de l'exploitation du matériel ne reçoive pas d'autres communications que celles qui lui sont destinées;
- d) Le matériel ne soit pas utilisé pour établir des liaisons avec d'autres moyens de télécommunication;
- e) Le matériel ne perturbe pas l'exploitation d'autres moyens de télécommunication;

- f) L'exploitation du matériel soit interrompue à la demande des autorités autrichiennes si les circonstances l'exigent.

L'Agence serait reconnaissante aux autorités autrichiennes compétentes de bien vouloir autoriser la mise en place et l'exploitation du matériel dont il est question plus haut et propose que la présente note et la réponse du Ministère constituent un accord complémentaire en application de l'alinéa b) de la section 4 de l'Accord relatif au Siège. L'Agence propose en outre que cet accord complémentaire prenne effet à la date de la réponse du Ministère.

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche les assurances de sa très haute considération.

le 6 juillet 1995

MINISTERE FEDERAL AUTRICHIEN DES AFFAIRES ETRANGERES

DVR: 00000060

Réf. : GZ 3005.02/61-I.2.b/95

Note verbale

Le Ministère fédéral des affaires étrangères présente ses compliments à l'AIEA et, se référant à la note verbale 250-N1.41 de l'AIEA en date du 6 juillet 1995, a l'honneur de faire savoir qu'il ne voit aucune objection à ce que l'AIEA installe et exploite une microstation terrestre de télécommunication par satellite (VSAT) à l'Austria Center Vienna du 11 au 23 septembre 1995, puis au Centre international de Vienne (Siège de l'AIEA) jusqu'en janvier 1996, dans la mesure où les conditions indiquées aux paragraphes a) à f) de la note verbale susmentionnée ainsi que les spécifications techniques ci-dessous seront respectées :

Spécifications techniques :

Domaine de fréquence de l'émetteur :	14 000 - 14 500 GHz
Domaine de fréquence du récepteur :	11 450 - 12 750 GHz
Système de télécommunication par satellite utilisé :	ORION 1 (37,5° ouest)

Il convient de noter qu'il n'est pas possible d'exclure que des interférences se produisent entre la microstation VSAT et des systèmes de transmission terrestres.

Le Ministère fédéral des affaires étrangères est heureux, au nom du Gouvernement fédéral autrichien, d'autoriser l'installation et l'exploitation du système décrit dans la note verbale 250-N1.41 datée du 6 juillet 1995, et de confirmer que ladite note verbale ainsi que la présente réponse constituent un accord complémentaire au sens de l'alinéa b) de la section 4 de l'Accord du 11 décembre 1957 entre la République d'Autriche et l'AIEA relatif au Siège de l'AIEA, lequel prend effet ce jour.

Le Ministère fédéral des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'AIEA les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 29 septembre 1995